

DECRET N°98-190 DU 11 MAI 1998

Portant Statuts Particuliers des Corps des  
Personnels des Affaires Etrangères de la  
Coopération.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de  
la République du Bénin ;

VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents  
de l'Etat ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du  
Gouvernement

VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la  
rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués  
aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat  
et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n° 62-86/PR/MFPT du 26 février 1962 portant Statuts  
particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels Diplomatiques et  
Consulaires ;

VU le Décret n° 81-355 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des  
Corps des Personnels des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

VU le Décret n°85-379 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des  
Corps des Personnels des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

VU le Décret n°85-388 du 11 septembre 1985, portant échelonnement indiciaire des  
Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques  
et Semi-Publiques ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme  
Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

## DECRETE

**Article 1er** : A compter du 1er janvier 1980, il est créé au Ministère des Affaires  
Etrangères et de la Coopération six (6) corps regroupant les personnels diplomatiques et  
consulaires, les personnels de l'interprétariat et de la tradition énumérés comme suit :

- Corps des Commis de Chancellerie et Chanceliers ;
- Corps des Secrétaires-Adjoints des Affaires Etrangères ;
- Corps des Attachés des affaires étrangères ;
- Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des  
Affaires étrangères ;
- Corps des Interprètes-Assistants et Traducteurs-Assistants ;
- Corps des Interprètes et traducteurs.

En application de l'article 7 du Statut général des Agents permanents de  
l'Etat, les corps visés à l'alinéa ci-dessus sont régis par le présent décret.

**Article 2** : Les corps énumérés à l'article 1er ci-dessus sont classés aux catégories  
hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, 2ème alinéa du Statut Général des Agents  
Permanents de l'Etat.

Catégorie C : Corps des Commis de Chancellerie et Chanceliers

Catégorie B : Corps des Secrétaires -Adjointes des Affaires Etrangères

Catégorie A : - Corps des Attachés des Affaires Etrangères  
- Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères.  
- Corps des Traducteurs -Assistants et des Interprètes-Assistants,  
- Corps des Interprètes et des Traducteurs.

## CHAPITRE I - CORPS DES COMMIS DE CHANCELLERIE ET CHANCELIERS

### SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 3 :** Les Commis de Chancellerie et Chanceliers sont chargés des travaux d'encadrement :

A.- **A l'Administration Centrale**: Ils sont, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, chargés de la recherche des textes et documents juridiques, économiques et diplomatiques, de la tenue des répertoires, de rédactions simples, de travaux comptables spécifiques de gestion des postes diplomatiques etc..

B.- **Dans les postes diplomatiques** : Les Commis de Chancellerie et Chanceliers assument toutes les tâches de chancellerie et de consulat ; ils occupent les fonctions d'Attachés d'Ambassade et de 3<sup>e</sup> Secrétaire. Ils peuvent suppléer aux Secrétaires -Adjointes des Affaires Etrangères dans les fonctions de Chargé Administratif.

### SECTION II - RECRUTEMENT

**Article 4 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Commis de Chancellerie et Chanceliers se recrutent :

a- **Sur titre, par concours direct ou après un test**.- parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une année au moins de formation professionnelle (option Diplomatie et Relations Internationales dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b- Par concours interne ou externe.- Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16,18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Les Commis de Chancellerie et Chanceliers ont vocation à accéder par concours professionnel au Corps des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères dans les conditions prévues aux articles 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Commis de Chancellerie et Chanceliers sont :

- Connaissances professionnelles,
- Ponctualité et assiduité,
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches,
- Conscience professionnelle.

Article 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Commis de Chancellerie et Chanceliers sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie C rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le corps des Commis de Chancellerie et Chanceliers des Affaires Etrangères

#### A l'Echelle 1

Les Agents Permanents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Commis de Chancellerie et Chanceliers titularisés ou titularisables régis par le Décret n° 62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les agents auxiliaires régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3e catégorie A, justifiant d'une formation d'au moins deux (2) ans et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (1) an d'ancienneté.

## A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3e catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 et en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Les agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (1) an d'ancienneté.

## A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Commis de Chancellerie et Chanceliers non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Affaires Etrangères régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3e catégorie, Echelle B et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les préposés en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, les agents auxiliaires régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4e Catégorie, Echelle B ou A, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les agents ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un (1) an d'ancienneté.

## CHAPITRE II - CORPS DES SECRETAIRES- ADJOINTS DES AFFAIRES ETRANGERES

Article 9 : Les Secrétaires-Adjoints des Affaires Etrangères sont chargés des travaux d'application. Ils assurent l'étude préliminaire des questions économiques, juridiques, politiques et culturelles ne nécessitant pas un niveau de connaissance spécialement élevé.

A- **A l'Administration Centrale.**- Ils peuvent se voir confier les tâches de gestion courante du personnel diplomatique, consulaire et assimilé.

Ils peuvent être appelés à suivre la gestion administrative et financière d'un poste ou d'un ensemble de postes diplomatiques.

B - **Dans les postes diplomatiques.**- Ils peuvent être nommés aux fonctions de Chargé Administratif, d'Attaché d'Ambassade, de Troisième, Deuxième ou Premier Secrétaire, de Vice-Consul ou de Consul de la République du Bénin.

## **SECTION II - RECRUTEMENT**

**Article 10** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères se recrutent :

a.- **Sur titre, par concours direct ou après un test.**- Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, de 2e année, de 3e année de l'Université Nationale du Bénin ( BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option Diplomatie et Relations Internationales ou d'un titre équivalent ;

b.- **Par concours ou examen professionnel.**- Ouvert aux Commis de Chancellerie et Chanceliers ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1, quatre (4) années à l'Echelle 2 ou cinq (5) années à l'Echelle 3 de la Catégorie C ;

c.- **Par intégration sur liste d'aptitude.**- Parmi les Commis de Chancellerie et Chanceliers conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d.- **Par concours interne ou externe.**- Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16,18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## **SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**Article 11.** - Les Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères ont vocation à accéder au corps des Attachés des Affaires Etrangères conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

**Article 12.** - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères sont :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public

**Article 13 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B rappelés en annexe au présent décret.

#### SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Articles 14** - Seront versés et reclassés dans le corps des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères :

##### A l' Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères régis par le Décret n° 62-86/PR/ MFPT du 26 Février 1962, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Commis de Chancellerie et Chanceliers titulaires du DUEJ, du DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concurrence d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- Les agents auxiliaires des services des Affaires Etrangères régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 ( République du Bénin)

### A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des services des Affaires Etrangères régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

### A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Secrétaires Adjointes des Services des Affaires Etrangères non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des services des Affaires Etrangères régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- Les Commis de Chancellerie et Chancelliers titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981(République du Bénin)

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

## CHAPITRE III - CORPS DES ATTACHES DES AFFAIRES ETRANGERES

## SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 15** - Les Attachés des Affaires Etrangères sont chargés des travaux de conception en matière diplomatique.

Ils assurent, l'étude des questions économiques, juridiques, politiques et culturelles.

**A l'administration centrale** : les Attachés des Affaires Etrangères peuvent être appelés aux tâches de gestion du personnel diplomatique, consulaire et assimilé.

Ils peuvent se voir confier la responsabilité du contrôle de la gestion administrative et financière d'un ensemble de postes diplomatiques béninois.

Ils peuvent être nommés Chefs de service ou Directeurs Adjoints.

**Dans les postes diplomatiques** : Les Attachés des Affaires Etrangères peuvent être nommés Deuxième Secrétaire, Premier Secrétaire, Conseiller, Deuxième Conseiller, Vice-Consul, ou Consul Général de la République du Bénin.

## SECTION II - RECRUTEMENT

**Article 16** - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés des Affaires Etrangères se recrutent :

a - **Sur titre, par concours direct ou après un test** :

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration (BAC + 3 années) option Diplomatie et Relations Internationales ou d'un titre équivalent ;

b - **Par concours ou examen professionnel**

Ouvert aux Secrétaires Adjoints des Affaires Etrangères comptant au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1, quatre (4) années à l'Echelle 2 ou cinq (5) années à l'Echelle 3 de la catégorie B ;

**c - Par intégration sur liste d'aptitude**

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

**d - Par concours interne ou externe :**

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRE**

**Article 17** - Les Attachés des Affaires Etrangères ont vocation à accéder au Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 22 du présent décret.

**Article 18** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés des Affaires Etrangères sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

**Article 19** : les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Attachés des Affaires Etrangères sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

**SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 20** : Seront versés et reclassés dans le Corps des Attachés des Affaires Etrangères.

**A l'échelle 3**

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Affaires Etrangères régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A et titulaires de la licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois (3) années d'université avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Commis de Chancellerie et Chanceliers ainsi que les Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères titulaires de la licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'université avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

## **CHAPITRE IV - CORPS DES SECRETAIRES, CONSEILLERS ET MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

### **SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 21** : Les Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères sont chargés des fonctions de commandement, de conception et de direction de la politique extérieure définie par le gouvernement. Ils participent à la formation théorique et pratique des corps hiérarchiques inférieures et de tous les agents placés sous leur autorité.

**Dans les Services Centraux** : Les Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires peuvent occuper les fonctions de Directeur de Cabinet, de Secrétaire Général, de Directeur et Chef de Service.

**Dans les Postes Diplomatiques** : Ils peuvent être nommés Consul, Consul Général, Premier Secrétaire, Conseiller, Deuxième Conseiller, Premier Conseiller, Ministre Conseiller, Chargé d'Affaires avec lettres, Ambassadeur.

### **SECTION II - RECRUTEMENT**

**Article 22** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires se recrutent.

a - **Sur titre, par concours direct ou après un test** : Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du Cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration, Option Diplomatie et Relations Internationales ou d'un titre équivalent ;

b - **Par concours ou examen professionnel** : Ouvert aux Attachés des Affaires Etrangères comptant au moins trois (3) années de services effectifs à

l'Echelle 3 et aux Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires de la Catégorie A, Echelle 2 comptant au moins deux (2) années de services effectifs ;

c - **Par intégration sur liste d'aptitude** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d- **Par concours interne ou externe** : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**Article 23** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères sont :

- Connaissances professionnelles,
- Culture générale,
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction,
- disponibilité et sens du service public.

**Article 24** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A Echelles 1 et 2 rappelés en annexe au présent décret.

#### **SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 25** : Seront versés et reclassés dans le Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères :

##### **A l'Echelle 1**

A concordance de grade et d'échelon, les Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères, titularisés ou titularisables régis par le Décret n°62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11e échelon.

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'administration auxiliaire régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la première catégorie Echelle A et titulaires du diplôme de l'IIAP section diplomatique et en service à la date du 17 Octobre 1981.

### A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon, les Secrétaires des Affaires Etrangères régis par le Décret n° 62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962 non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Ils seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les agents auxiliaires des affaires étrangères régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie , Echelle B.

- les Commis de Chancellerie et Chanceliers, les Secrétaires-Adjoints des Affaires Etrangères régis par le Décret n°62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962 titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

**Article 26** : Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les candidats recrutés sur la base de la Maîtrise ou d'un diplôme équivalent seront reclassés dans le Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères.

### A l'Echelle 1

Au cas où ils recevraient une formation professionnelle de deux (2) ans dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ;

## A l'Echelle 2

Au cas où ils recevraient une formation professionnelle d'un (1) an dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

## CHAPITRE V - CORPS DES INTERPRETES-ASSISTANTS ET DES TRADUCTEURS-ASSISTANTS

### SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 27** : Les Interprètes-assistants et les Traducteurs-assistants assistent les Interprètes et les Traducteurs dans leurs fonctions. Ils sont chargés sous le contrôle de ces derniers d'assister les autorités de l'Etat au cours de leurs entretiens avec des personnalités étrangères s'exprimant en langue étrangère.

Ils assurent la traduction , dans la langue officielle du Bénin, des documents rédigés en langue étrangère et vice-versa.

Ils prêtent leurs concours dans les conférences, colloques ou séminaires internationaux.

Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans un poste diplomatique. Ils sont alors assimilés pour leur rémunération au Deuxième Secrétaire, Premier Secrétaire ou Conseiller.

### SECTION II - RECRUTEMENT

**Article 28** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Interprètes-assistants et les Traducteurs-assistants se recrutent :

a- Sur titre, par concours direct ou après un test.- Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin de formation de 4e année de l'Université Nationale du Bénin ( DUEL + 2 années de formation) option interprétariat ou traduction ou d'un titre équivalent ;

b- Par concours interne ou externe.- Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 29** : Les Interprètes-assistants et les Traducteurs-Assistants ont vocation à accéder, dans les conditions prévues aux articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, au corps des Interprètes et des traducteurs.

**Article 30** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Traducteurs-assistants et des Interprètes-Assistants sont les suivants :

- Connaissances professionnelles,
- Culture Générale,
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction,
- Disponibilité et sens du service public.

**Article 31** : Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Corps des Interprètes-Assistants et des Traducteurs-Assistants sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de catégorie A, Echelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

### SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 32** : Seront nommés et reclassés à l'échelle 3 de la catégorie A dans le Corps des Interprètes-Assistants et des Traducteurs-Assistants conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les agents d'administration auxiliaires, titulaires d'une licence ès-lettres (langues) servant en qualité d'interprètes ou de traducteurs à la date du 17 Octobre 1981.

## CHAPITRE VI - CORPS DES INTERPRETES ET DES TRADUCTEURS

### SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 33** : Les Interprètes et les Traducteurs sont chargés chacun selon sa spécialité d'assister les autorités de l'Etat au cours de leurs entretiens avec des personnalités étrangères, d'assurer la traduction, dans la langue officielle du Bénin, des documents officiels rédigés en langues étrangères et vice-versa.

Les Interprètes et les Traducteurs prêtent leurs concours chacun dans sa spécialité pour le déroulement des conférences, séminaires et colloques internationaux et les négociations menées par le gouvernement béninois avec des partenaires étrangers.

Les Interprètes et les Traducteurs peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans un poste diplomatique. Ils sont alors assimilés au Secrétaire, Premier Secrétaire, Conseiller, Deuxième Conseiller, Premier Conseiller.

## SECTION II - RECRUTEMENT

**Article 34 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Interprètes et les Traducteurs se recrutent :

a.- **Sur titre, par concours direct ou après un test :** Parmi les candidats titulaires d'un diplôme de fin d'études supérieures (BAC + 5 ans au moins), option Traduction ou Interprétariat délivré par un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b.- **Par concours ou examen professionnel :** Ouvert aux Interprètes-Assistants et aux Traducteurs-Assistants comptant trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 3 de la catégorie A et aux Interprètes-Traducteurs de la catégorie A Echelle 2 comptant deux années de services effectifs ;

c.- **Par intégration sur liste d'aptitude :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d.- **Par concours interne ou externe.**- Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 35 :** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des interprètes et des traducteurs sont les suivants :

- Connaissances professionnelles,
- Culture générale,
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction,
- Disponibilité et sens du service public.

**Article 36 :** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Interprètes et des Traducteurs sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie A échelles 1 et 2 rappelés en annexe au présent décret.

## SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 37** : Seront nommés et reclassés dans le Corps des Interprètes et des Traducteurs,

### A l'Echelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les agents titulaires d'une licence (Régime 1958) ou d'une Maîtrise et d'un diplôme de traducteur ou d'interprète, obtenu après une formation de deux (2) ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur spécialisé agréé par l'Etat ;

- les agents titulaires du Baccalauréat et d'un diplôme de traducteur ou d'interprète obtenu après cinq (5) années au moins dans un établissement d'enseignement supérieur spécialisé agréé par l'Etat ;

- les agents d'administration auxiliaires classés à la 1ère catégorie Echelle A employés en qualité d'interprètes ou de traducteurs et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

### A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les agents titulaires d'un diplôme de traducteur ou d'interprète obtenu après une formation de quatre (4) ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur spécialisé agréé par l'Etat ;

- les agents d'administration auxiliaire classés à la 1ère catégorie échelle B servant depuis au moins un (1) an en qualité d'interprète ou de traducteur au Ministère des Affaires et de la Coopération à la date du 17 octobre 1981.

## TITRE II

## DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

**Article 38** : Le nombre des agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du corps.

**Article 39** : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement décennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C : engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

**Article 40** : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

**Article 41**: En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des agents régis par les présents statuts particuliers.

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise

- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour les travaux de nuit.

Lorsqu'ils sont en poste à l'étranger, les agents régis par le présent décret bénéficient d'une indemnité spéciale de résidence fixée par décret.

**Article 42** : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

**Article 43** : En application des dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou des examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

**Article 44** : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés à l'article 43 seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

**Article 45** : Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Les formations en vue de l'accès au corps supérieur sont d'une durée d'un (1) an-au moins.

**Article 46** : Quelque soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens professionnels.

**Article 47** : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues par le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

**Article 48** : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A

Les agents provenant des recrutements interne, externe ou professionnel et qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du territoire national percevront une bourse de stage pendant la durée du stage.

**Article 49** : Outre les concours ou examens professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

**Article 50** : Les agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du Décret n° 62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962 bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens statuts particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret, dans le nouveau corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps au titre du Décret n°81-355 du 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

**Article 51** : Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents Permanents de l'Etat précédemment régis par le Décret n° 62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

**Article 52** : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps des personnels des Affaires Etrangères par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

**PRESIDENT** : Le Ministre de la Fonction Publique ou son Représentant.

**VICE-PRESIDENT** : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.

**RAPPORTEUR** : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre.

- MEMBRES** :
- Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'agent proposé sur la liste d'aptitude.
  - Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.
  - Un Représentant du Corps d'accès.

**Article 53**: Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours directs..... 60%
- Concours ou examens professionnels ..... 30%
- Liste d'aptitude ..... 10%

**Article 54** : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire national viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants et équivalents des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles professionnalisés de l'UNB ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation) ou équivalent bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A Echelle 3 (Indice 340-925) ;

Seront également reclassés à la catégorie A Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou du DUEEG plus deux années de formation ou équivalent ;

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (Indice 375-1100) ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ( Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A échelle 1 (Indice 425-1300).

**Article 55** : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans une formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A échelle 3 ( Indice 340 -925).

**Article 56** : En application des dispositions des articles 163 et suivants du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu aux personnels régis par le présent décret, des stages de spécialisations en rapport avec la formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Les modalités pratiques de chacune de ces spécialisations seront précisées par un arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Les agents titulaires des titres de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois .....10%
- stage d'une durée de plus de 9 mois .....15%

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

**Article 57** : Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque catégorie sont fixées comme suit, pour les grades normaux :

- grade initial ..... 40%
- grade intermédiaire ..... 30%
- grade terminal ..... 20%
- classe exceptionnelle du grade terminal .....10%
- grade hors classe : sans pourcentage.

Ces pourcentages sont calculés Echelle par Echelle.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPECIALES DU MARIAGE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET DES PERSONNELS DE L'INTERPRETARIAT ET DE LA TRADUCTION

**Article 58:** Les agents diplomatiques et consulaires et les personnels de l'interprétariat et de la traduction ne peuvent contracter mariage sans avoir l'autorisation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

**Article 59 :** Les demandes d'autorisation doivent être transmises en temps utile pour parvenir au Ministre des Affaires Etrangères deux (2) mois au moins avant la date prévue pour la publication légale.

**Article 60 :** Les Agents visés à l'article 58 ci-dessus ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans décision spéciale après examen de leur demande par une commission composée comme suit :

- Un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères (Président),
- Un Représentant du Ministre de l'Intérieur, (Membre)
- Un Représentant du Ministre de la Justice (Membre)
- Un Représentant du Syndicat auquel appartient l'agent concerné.

Après avoir pris l'avis de cette commission, le Ministre des Affaires accorde ou refuse l'autorisation sollicitée.

**Article 61 :** En cas de refus du Ministre des Affaires Etrangères, le dossier est transmis avec avis motivé au Président de la République qui entend l'agent concerné avant de décider en dernière instance.

L'agent concerné a le droit de se faire communiquer tout le dossier pour être informé des appréciations de la Commission ainsi que des motifs du refus du Ministre des Affaires Etrangères.

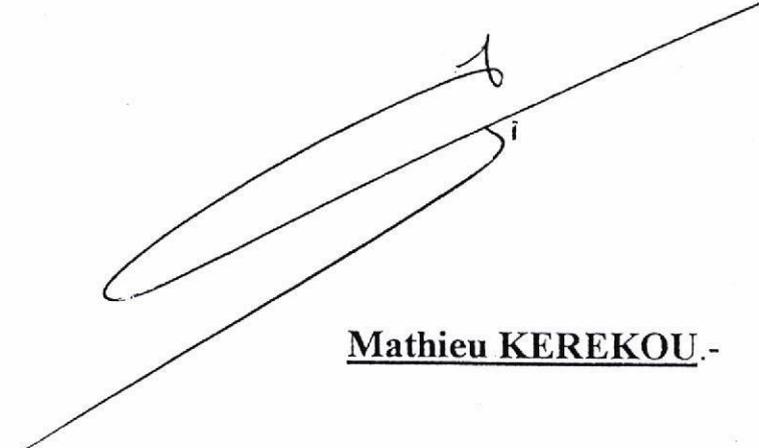
**Article 62** : L'infraction aux articles 59 et 61 ci-dessus concernés entraîne la comparution de l'Agent devant le Conseil de discipline et éventuellement sa radiation des effectifs de son corps.

**Article 63** : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 62-86/PR/MFPT du 26 février 1962 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels diplomatiques et Consulaires, n° 81-355 du 17 octobre 1981 et n° 85-379 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Affaires Etrangères.

**Article 64** : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la réforme Administrative, le ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**.-

Le Ministre des Affaires Etrangère et  
de la Coopération,



Pierre OSHO.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU

Le Ministre des Finances,



Moïse MEINSAL.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4  
UCF-DGTCB-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-  
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES SECRETAIRES  
CONSEILLERS ET MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES DES  
AFFAIRES ETRANGERES -DES TRADUCTEURS ET DES  
INTERPRETES**

**CATEGORIE OU CADRE : A**

GRADES	ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
		1	2	
INITIAL	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
INTERMEDIAIRE	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
TERMINAL(NORMAL)	8	1020	850	20 %
	9	1090	900	
	10	1165	950	
EXCEPTIONNEL	11	1250	1000	10 %
HORS CLASSE	12	1300	1100	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES SECRETAIRES  
ADJOINTS DES AFFAIRES ETRANGERES**

**CATEGORIE OU CADRE : B**

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		1	2	3	
INITIAL	1	300	280	250	40 %
	2	335	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
INTERMEDIAIRE	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
TERMINAL(NORMAL)	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
EXCEPTIONNEL	11	750	640	520	10 %
HORS CLASSE	12	825	725	590	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES  
COMMIS DE CHANCELLERIE ET CHANCELIERIERS**

**CATEGORIE OU CADRE : C**

GRADES	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		1	2	3	
INITIAL	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
INTERMEDIAIRE	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
TERMINAL(NORMAL)	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
EXCEPTIONNEL	11	460	400	360	10 %
HORS CLASSE	12	510	450	400	